

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 03-2012
COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK
Arrêté sur le cautionnement des employés municipaux

En vertu de l'article 84 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 et ses modifications, le conseil de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Dans le présent arrêté, « employé » signifie tout employé permanent ou occasionnel, travaillant au service de la Communauté rurale de Kedgwick, à partir du 1^{er} juillet 2012.
2. Un cautionnement délivré par une société agréée en application de l'article 5 de la Loi sur les cautionnement ou une police d'assurance doit être maintenue en vigueur en vue d'assurer une protection à la Communauté rurale de Kedgwick contre toute perte pécuniaire ou autre qu'elle pourrait subir en raison d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un ou plusieurs employés agissant seul ou en collusion ;


Cet arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption.

Première lecture : 19 juin 2012
(Par son titre)

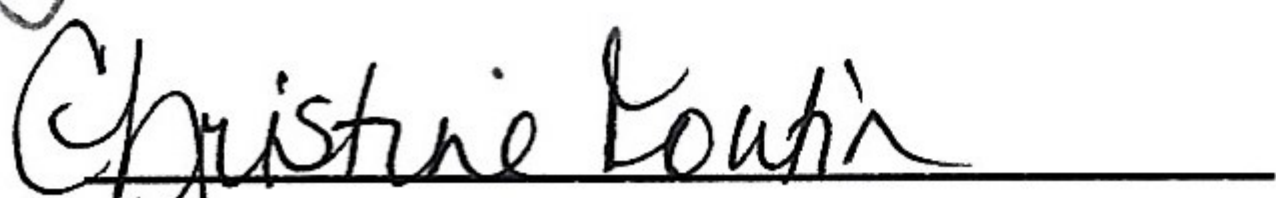
Deuxième lecture : 19 juin 2012
(Dans son intégralité)

Troisième lecture : 26 juin 2012
(Par son titre)

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1.2) de la Loi sur les Municipalités.



Jean Paul Savoie
Maire



Christine Fortin
Greffière adjointe/Trésorière adjointe